

Conseil communal du 1^{er} février 2021

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, RION, Mmes DESERT, LEBRUN,
M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mmes KLEIN,
MAKA et WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusé : M. DEROCHETTE

Compte tenu des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus, cette séance se tient par vidéoconférence.

Séance publique

1. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2019 – Approbation
2. Fabrique d'église de Neuville- Budget 2021 – Approbation
3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière à Vielsalm – Approbation
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Regné – Approbation
5. Vente d'une parcelle communale à Burtonville – Décision de principe – Approbation
6. Vente d'une partie de chemin vicinal à Vielsalm - Décision définitive
7. Accueil Temps Libre – Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – Approbation
8. Accueil Temps Libre – Accueils extrascolaires communaux – Règlement d'Ordre Intérieur et projet d'accueil – Approbation
9. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie – Approbation
10. Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020 – Approbation
11. Echange de vues sur le projet « aquaparc » au plan d'eau de Vielsalm
12. Echange de vues sur le projet de construction de 7 unités de logement le long du lac des Doyards
13. Echange de vues sur les réunions du Conseil communal en présentiel
14. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Neuville – Compte 2019 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 décembre 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 janvier 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 décembre 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.158,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.626,94 €
Recettes extraordinaires totales	7.191,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	7.191,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.874,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.804,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	15.349,79 €
Dépenses totales	5.679,34 €
Excédent	9.670,45 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Neuville- Budget 2021 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 décembre 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 janvier 2021 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 12 janvier 2021 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 décembre 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.675,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €

Recettes extraordinaires totales	6.774,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	6.774,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.600,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.262,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	10.449,01 €
Dépenses totales	9.862,00 €
Excédent	587,01 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière à Vielsalm – Approbation

Boulangerie Bomboir

Vu la demande du 28 octobre 2019 par laquelle Monsieur Dominique Bomboir sollicite la possibilité de réserver deux places de parking devant son commerce, la boulangerie Bomboir, situé Rue du Vieux Marché 3 à Vielsalm, afin de permettre le stationnement des véhicules de ses clients ;
Considérant que les riverains habitant aux alentours de son commerce stationnent régulièrement leur véhicule devant son établissement, pour des périodes de longue durée ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal en date du 4 novembre 2019 ;

Qu'il convient à présent, après cette période d'essai, de soumettre cette mesure à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale en son article 130 bis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

Pour une durée indéterminée, à dater du 2 février 2021, le stationnement des véhicules automoteurs sera autorisé durant 30 minutes maximum, Rue du Vieux Marché, à hauteur de la boulangerie Bomboir, sise au n°3, sur deux aires de stationnement, du côté gauche, dans le sens Vielsalm-Salmchâteau.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a dans lesquels sera inclus le symbole du disque de stationnement et complétés par un panneau additionnel portant la mention « 30 minutes » et « de 7h à 18h » sauf le lundi ».

Article 3.

La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence du Service de voirie de l'Administration communale de Vielsalm.

Article 4.

Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 5.

L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de cette signalisation et des mesures y afférentes.

Article 6.

Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famene, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne et au Service Public de Wallonie, Direction des routes du Luxembourg.

Boulangerie Willemet

Vu la demande du 28 octobre 2019 par laquelle Monsieur Dimitri Willemet sollicite la possibilité de réserver deux places de parking devant son commerce, la boulangerie « Au Pré Fleuri », situé Avenue de la Salm, 48A à Vielsalm, afin de permettre le stationnement des véhicules de ses clients ;

Considérant que les riverains habitant aux alentours de son commerce stationnent régulièrement leur véhicule devant son établissement, pour des périodes de longue durée ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal en date du 4 novembre 2019 ;

Qu'il convient à présent, après cette période d'essai, de soumettre cette mesure à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale en son article 130 bis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

Pour une durée indéterminée, à dater du 2 février 2021, le stationnement des véhicules automoteurs sera autorisé durant 30 minutes maximum, situé Avenue de la Salm 48A, sur deux aires de stationnement, dans le sens Vielsalm-Salmchâteau.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a dans lesquels sera inclus le symbole du disque de stationnement et complétés par un panneau additionnel portant la mention « 30 minutes » et « de 7h à 18h » sauf le mardi et le mercredi ».

Article 3.

La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence du Service de voirie de l'Administration communale de Vielsalm.

Article 4.

Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 5.

L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de cette signalisation et des mesures y afférentes.

Article 6.

Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famene, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne et au Service Public de Wallonie, Direction des routes du Luxembourg.

Commerce « Sport Passion »

Vu la demande du 28 octobre 2019 par laquelle Monsieur Jacques Léonard sollicite la possibilité de réserver deux places de parking devant son commerce « Sport Passion », situé Rue Général Jacques, 36 à Vielsalm, afin de permettre le stationnement des véhicules de ses clients ;

Considérant que les riverains habitant aux alentours de son commerce stationnent régulièrement leur véhicule devant son établissement, pour des périodes de longue durée ;

Vu l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal en date du 4 novembre 2019 ;

Qu'il convient à présent, après cette période d'essai, de soumettre cette mesure à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale en son article 130 bis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

Pour une durée indéterminée, à dater du 2 février 2021, le stationnement des véhicules automoteurs sera autorisé durant 30 minutes maximum, Rue Général Jacques, à hauteur de l'établissement « Sport Passion », sis au n°36, sur deux aires de stationnement, du côté gauche, dans le sens de la circulation.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a dans lesquels sera inclus le symbole du disque de stationnement et complétés par un panneau additionnel portant la mention « 30 minutes » et « de 7h à 18h » sauf le dimanche et le lundi ».

Article 3.

La signalisation adéquate sera fournie et placée à la diligence du Service de voirie de l'Administration communale de Vielsalm.

Article 4.

Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

Article 5.

L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de cette signalisation et des mesures y afférentes.

Article 6.

Expédition de la présente ordonnance sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famene, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne et au Service Public de Wallonie, Direction des routes du Luxembourg.

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Regné – Approbation

Considérant qu'il convient d'interdire le passage des véhicules sur le chemin n° 4, reliant la route « Les Longs Sarts » à Regné au village de Fraiture ;

Considérant, en effet, que le chemin rural est régulièrement emprunté par des automobilistes, circulant parfois à vive allure ;

Qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Vu le rapport d'inspection reçu le 28 juillet 2020 établi par Madame Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à une visite des lieux, préconisant la réservation du chemin précité aux piétons, aux cyclistes, aux cavaliers et à l'usage agricole ;

Vu le plan de situation joint ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Le chemin vicinal n°4, reliant la route « Les Longs Sarts » à Regné au village de Fraiture sera réservé à la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers et du charroi agricole et forestier ;

Article 2 :

La mesure sera matérialisée par les signaux F 99c et F 101c ;

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. Vente d'une parcelle communale à Burtonville – Décision de principe – Approbation

Vu la volonté du Collège communal de vendre des parcelles communales enclavées entre des parcelles privées ainsi que des parcelles communales occupées par des citoyens ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1^{er} Division Section C n° 254/02A, d'une contenance cadastrale de 122 m², est enclavée entre des parcelles privées ;

Considérant que le Collège communal a proposé par courrier, en date du 11 février 2016, à M. Alain Dewalque d'acquérir la parcelle susmentionnée ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 par lequel M. Dewalque se déclare amateur pour l'acquisition de la parcelle proposée ;

Vu le courrier envoyé, en date du 16 décembre 2020, par le Collège communal, à M. René Cahay, propriétaire riverain du terrain susmentionné, pour l'informer de la vente de celui-ci ;

Considérant que M. René Cahay n'a manifesté aucun intérêt pour l'acquisition du terrain cadastré Vielsalm 1^{er} Division Section C n°254/02A dans les délais qui lui étaient impartis ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat rural au plan de secteur de Bastogne ;

Considérant que la parcelle en question ne revêt d'aucune utilité pour la Commune et que la vente de celle-ci est préconisée dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les plans joints ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de la vente de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1^{er} Division Section C n° 254/02A à Monsieur Alain Dewalque, domicilié Burtonville, 15A à 6690 Vielsalm ;
 - de charger le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête et de publicités habituelles.
 - de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour réaliser cette opération au nom de la Commune.
-

6. Vente d'une partie de chemin vicinal à Vielsalm - Décision définitive

Vu la demande du 22 février 2019 de Monsieur Jean-Marc Bruyère, gérant de la SA Quincaillerie Lallemand établie rue Fosse-Roulette n°1 à 6 à 6690 Vielsalm, portant sur le déclassement du domaine public communal et l'acquisition d'un tronçon de chemin communal situé à l'arrière de ce bâtiment ;

Considérant que le tronçon à déclasser et vente est partie de l'ancien chemin vicinal n° 1 ;

Considérant que la SA Quincaillerie Lallemand est propriétaire des parcelles cadastrées VIELSALM 1^{ère} division section E n° 549L, 549M, 549P, 549R, 549K/3, 549L/3, 562Z2, 562A3, 562E3, 562F3, 562X2 et 562Y2 ;

Considérant que les bâtiments 562A/3 et 562/2 sont également la propriété de la SA Quincaillerie Lallemand, excepté pour le fonds qui est propriété communale ; que lesdits bâtiments se situent au niveau de la voirie régionale, soit le niveau rez-de-chaussée de la quincaillerie, laissant le terrain libre de passage au niveau du sous-sol, à l'arrière des constructions ;

Considérant que la partie de chemin, objet de la demande est enclavé entre les parcelles, propriété de la SA Quincaillerie Lallemand ;

Considérant que le passage, reliant la rue de la Station à la rue du Pont-des-Perches, est uniquement accessible aux piétons;

Considérant que la partie de chemin, objet de la demande, est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne ;

Vu sa décision du Conseil communal du 2 mai 2019 décidant d'approuver le principe du déclassement du domaine public communal d'une partie de l'ancien chemin vicinal n° 1 à Vielsalm ;

Vu les plans réalisés par le bureau de géomètre-expert VR Topographie sarl en date du 6 août 2019 ;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 11 octobre 2019 au 12 novembre 2019 n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte authentique transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeuble en date du 22 juillet 2020 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 modifié par décret du 5 février 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la vente définitive à Monsieur Jean-Marc Bruyère, gérant de la SA Quincaillerie Lallemand établie rue Fosse-Roulette n°1 à 6 à 6690 Vielsalm, d'une partie du chemin communal n° 1 à Vielsalm, tel que cette contenance est reprise sous lot 1 au plan dressé le 6 août 2019 par le géomètre Vincent Rulmont, au montant de 12.900 euros;
 2. D'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 23 décembre 2020, relatif à la vente du bien susmentionné ;
 3. De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
 4. La recette sera inscrite à l'article 421 du service extraordinaire du budget 2021.
-

7. Accueil Temps Libre – Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – Approbation

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL et de développer et soutenir le secteur ;

Vu l'article 8 du décret ATL qui stipule que « *Sur base de l'état des lieux, la Commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE (...)* » ;

Vu l'article 15 du décret ATL qui mentionne les éléments de contenu du programme de Coordination locale de l'Enfance ;

Vu la proposition de programme CLE rédigée par Melle Donatienne Jacques, coordinatrice ATL, sur base de l'état des lieux et analyse des besoins en matière d'accueil extrascolaire et des remarques de la Commission Communale de l'Accueil du 25 juin 2020 ;

Considérant que ce programme CLE a été présenté et approuvé, à l'unanimité, par la Commission communale de l'Accueil le 12 décembre 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le programme CLE 2020-2025, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Les objectifs de travail du Programme CLE détermineront les actions concrètes mises en place par la coordination ATL et définies au travers de plans d'action annuels, de 2020 à 2025.

8. Accueil Temps Libre – Accueils extrascolaires communaux – Règlement d'Ordre Intérieur et projet d'accueil – Approbation

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL et de développer et soutenir le secteur ;

Qu'il convient dès lors d'adopter le projet d'accueil ainsi que le règlement d'ordre intérieur pour les accueils extrascolaires communaux et pour l'accueil centralisé du mercredi après-midi ;

Vu la proposition de projet d'accueil pour les accueils extrascolaires communaux et l'accueil centralisé du mercredi après-midi ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur pour les accueils extrascolaires communaux;
Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur pour l'accueil centralisé du mercredi après-midi ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet d'accueil pour les accueils extrascolaires communaux et l'accueil centralisé du mercredi après-midi tel que joint à la présente délibération.

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires communaux et le règlement d'ordre intérieur de l'accueil centralisé du mercredi après-midi tels que joints à la présente délibération.

9. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie – Approbation

Vu la directive-Cadre 2000/60/ce en matière de gestion durable de l'eau (gestion et utilisation plus efficaces des ressources en eau) ;

Considérant que la SWDE applique le coût-vérité de la production et de la distribution de l'eau potable ;

Considérant que beaucoup d'usages de l'eau ne requièrent pas de l'eau de qualité « potable », notamment pour alimenter des chasses de WC, un lave-linge ou arroser un jardin, ou encore remplir une piscine, nettoyer un véhicule, une cour ou un bâtiment ;

Considérant qu'il est pertinent d'encourager l'économie d'eau de distribution et l'usage de l'eau de pluie à l'échelle d'un ménage, d'un bâtiment touristique, sportif ou culturel, ou d'une entreprise ;

Considérant que cet encouragement peut se traduire par l'octroi d'une prime pour l'installation ou la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

DECIDE à l'unanimité

D'instaurer l'octroi d'une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie aux conditions suivantes :

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet égard, il est accordé une prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie pour les bâtiments existants ou situés sur le domaine de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : Le montant de la prime est fixé à 20 % du coût des travaux d'installation ou de réhabilitation du système de récupération d'eau de pluie. Le montant est limité à 500 euros.

Article 3 : La prime est octroyée à la personne physique ou morale qui fait installer ou réhabiliter le système de récupération des eaux de pluie, qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier, emphytéote, La prime est accordée une fois par installation, par bien et par ménage. La facture fournie doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. La prime n'est accordée que pour les biens existants et pour lesquels aucune obligation d'installer une citerne à eau de pluie n'est stipulée dans le permis d'urbanisme. En cas d'immeuble à appartements, une seule prime sera accordée de 20 % du montant des travaux avec un maximum de 1.000 euros par bien, quel que soit le nombre de logements.

Article 4 : La prime peut être cumulée avec d'autres aides à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime ne sera accordée qu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir 80 % du coût des travaux.

Article 5 : Le système de récupération des eaux de pluie doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) La citerne à eau de pluie doit avoir une capacité minimale de 1.500 litres ;
- 2) Le système de récupération doit collecter uniquement des eaux de toiture, en ce compris les eaux provenant des toits de vérandas et d'abris de jardin ;
- 3) Le système doit collecter les eaux provenant de minimum 40 m² de toiture ;
- 4) La citerne doit être raccordée au minimum à une chasse de toilettes ou un lave-linge ou un robinet destiné à l'arrosage du jardin, le lavage de véhicules ou de bâtiments ou tout autre usage ne nécessitant pas de l'eau potable ;
- 5) Le système doit comporter :
 - Un groupe de surpression ;
 - Un système de filtrage situé à l'arrivée ;

- Un système d'évacuation des eaux en excès (trop-plein) ;
- Une trappe d'accès pour les travaux d'entretien et de réparation ;
Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation dans un parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans à partir de la date d'octroi de la prime. Il doit assumer tout entretien ou réparation nécessaire. Dans le cas contraire, le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en partie ou en totalité.

Article 7 : Lorsque le système de récupération d'eau de pluie ne contient plus suffisamment d'eau pour alimenter les points de puisage, ceux-ci peuvent être alimentés par l'eau de ville à condition qu'en aucun cas l'eau de pluie n'entre en contact avec l'eau de ville. Il peut notamment être fait usage d'un réservoir tampon alimenté en eau de ville soit de façon automatique, soit manuellement.

Article 8 : Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment d'urbanisme et d'environnement.

Article 9 : Le dossier de demande de prime est introduit après l'achèvement des travaux et doit comporter :

- Le formulaire de demande dûment complété ;
- Une photocopie de la carte d'identité du demandeur ;
- Deux photos de l'installation réalisée ;
- Pour les propriétaires : la preuve de la propriété du bien (titre de propriété, acte d'achat,...) ;
- pour les locataires : une copie du bail de location et une autorisation de réaliser les travaux signée par le propriétaire ;
- une copie de la facture détaillée de l'entreprise et/ou fournisseur qui a réalisé les travaux (la facture fournie doit être postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement) ;
- une preuve de paiement de la facture ;

Article 10 : Le Collège communal se réserve le droit de vérifier la conformité de l'installation avant l'octroi de la prime. Le bénéficiaire de la prime s'engage donc à autoriser la visite de l'installation ayant fait l'objet d'une demande de prime par un agent communal et autorise la commune à faire réaliser les vérifications et contrôles utiles par un organisme tiers si nécessaire ;

Article 11 : La prime sera liquidée en une seule fois au demandeur après que le Collège ait statué.

Article 12 : S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 01/01/2021 après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Décret Gouvernance du 29 mars 2018 – Rapports de rémunération – Exercices 2018 et 2019

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté, à l'unanimité, en urgence.

Rapport de rémunération – Exercice 2018

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

- 2) Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2018 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2018.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW – Intérieur et Action Sociale.

Rapport de rémunération – Exercice 2019

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2019 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2019.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW, Intérieur et Action Sociale.

11. Echange de vues sur le projet « aquaparc » au plan d'eau.

Ce point est porté à l'ordre du jour à la demande des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo », formulée par courrier électronique le 27 janvier 2021.

Les représentants des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo » interviennent concernant la demande de permis d'environnement introduite par la sclr « AquaSalm », ayant son siège social Bêche 40 à 6690 Vielsalm, pour l'aménagement d'un aquaparc gonflable avec différents obstacles ainsi que des chalets mobiles, un ponton, un foodtruck, des toilettes et douches mobiles sur et aux abords du Lac des Doyards à Vielsalm.

Ils mettent en avant les éléments d'appréciation suivants :

- L'inadéquation d'un tel projet avec le caractère touristique paisible du site considéré, avec l'objectif de préserver un cadre de vie de qualité, avec un développement durable du plan d'eau et le respect de la biodiversité et ce, compte tenu des impacts environnementaux du projet (nuisances sonores, gestion des déchets, gestion des parkings, ...)
- Le manque de transparence dans la gestion du dossier et le manque de concertation et de débats au sein du Conseil communal ;
- Le manque de concertation avec les citoyens directement concernés ;

- La non consultation par le Collège communal de la CCATM et de la CLDR.

Les membres de la minorité ne souhaitent pas que ce projet soit accepté en l'état et sollicitent qu'une réflexion ait lieu au sein du Conseil communal, en concertation avec les commissions consultatives existantes, sur le développement d'activités plus compatibles avec le cadre existant. Le Bourgmestre fait le point sur l'historique de la demande de permis d'environnement et sur la procédure à respecter pour l'instruction de ce dossier.

Il indique qu'une enquête publique a été réalisée et que tous les riverains (+/- 360 courriers) ont bien été consultés, tout comme la CCATM qui a débattu de ce projet.

Celle-ci s'étant réunie à la demande de plusieurs de ses membres, de leur propre initiative, suite à l'enquête publique. La CCATM a par ailleurs remis un avis défavorable sur ce dossier en date du 20 janvier 2021.

Il apporte des précisions quant à la communication, parfois mensongère, faite sur les réseaux sociaux, communication bien souvent orchestrée pour faire peur.

Il termine en indiquant que ce projet est actuellement postposé mais que s'il devait être à nouveau introduit, le Collège communal accompagnerait les demandeurs pour donner des explications correctes à la population.

12. Echange de vues sur le projet de construction de 8 unités de logement le long du lac des Doyards

Ce point est porté à l'ordre du jour à la demande des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo », formulée par courrier électronique le 27 janvier 2021.

Les représentants des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo » interviennent concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA Ourthe et Somme, dont le siège social est situé rue Trou du Renard 9 à 5377 Somme-Leuze concernant la construction de huit unités de logement le long du lac des Doyards.

Stéphanie Heyden interpelle le Collège communal sur les éléments suivants :

- Le manque d'information de la population riveraine du plan d'eau ;
- L'absence de consultation de la CCATM ;
- La raison pour laquelle le Collège communal a sollicité la suppression d'un des chalets projetés.

François Rion dénonce un trop plein de projets immobiliers et fait état d'une saturation dans la population à cet égard. Il estime que ce projet n'apportera rien à la population salmienne et considère que le Collège communal n'apporte pas de réponse quant à sa vision du développement touristique dans la Commune.

Le Bourgmestre indique que la demande de permis a été introduite auprès du Fonctionnaire-délégué de la Région wallonne, qui sera amené à statuer sur la demande. Le Collège communal a remis un avis favorable conditionnel. Il signale que grâce à cet avis conditionnel, il espère une écoute du Fonctionnaire délégué. En effet, le Bourgmestre pense que celui-ci devrait suivre l'avis du Collège qui a notamment sollicité le retrait d'une unité d'hébergement ; à son estime, dans le cas contraire, il est clair que toutes les unités auraient été acceptées.

En effet, il rappelle que la zone concernée par le projet est une zone récréative et de loisirs reprise au plan de secteur et qui est également située dans un périmètre de reconnaissance économique.

Il précise que le Collège communal a sollicité la suppression d'une construction car elle était projetée sur la partie la plus proche des appartements de la copropriété des « Jardins du Lac ».

Le Bourgmestre confirme que les réclamations ont été transmises au Fonctionnaire-délégué.

Il précise encore que la procédure ne prévoit pas que la CCATM soit consultée mais qu'elle a rendu un avis d'initiative défavorable qui a aussi été envoyé au Fonctionnaire-délégué.

13. Echange de vues sur les réunions du Conseil communal en présentiel

Ce point est porté à l'ordre du jour à la demande des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo », formulée par courrier électronique le 27 janvier 2021.

Les représentants des groupes « Comm'Vous' » et « Ecolo » sollicitent que les séances du Conseil communal puissent à nouveau se tenir en présentiel, dans une salle suffisamment spacieuse, et dans le respect des mesures sanitaires, dans le cadre de la crise liée à la Covid-19. Ils proposent que dans ce cas, les séances débutent plus tôt pour pouvoir respecter l'actuel couvre-feu à 22 heures et qu'elles soient diffusées sur « Youtube » pour que la population puisse y assister virtuellement.

Les conseillers de la minorité estiment que les débats démocratiques doivent se faire en présence physique et que les échanges d'idées en mode virtuel sont compliqués.

Le Bourgmestre répond par la négative à cette demande, faisant état de la circulaire du Ministre Christophe Collignon, qui conseille le maintien des séances du Conseil communal en mode virtuel.

Le Bourgmestre met également en avant sa responsabilité en matière de sécurité publique et l'élémentaire principe de précaution. Il précise que la majorité des communes luxembourgeoises organisent les séances de Conseil communal en mode virtuel.

14. Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020, tel que rédigé par la Directrice générale.

15. Divers

François Rion demande que les délibérations adoptées par le Collège communal en matière d'attribution de marchés publics soient bien déposées dans la farde du Conseil communal.

Huis-clos

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,